

409LM 41/44

ANNEXE

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

INSTRUCTION de SERVICE

V.B. 6 a

V.B./N.

n° 3 (1)

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION
DES VOYAGES DE PERSONNALITES PAR VOIE FERREE

Service Regional
31-12-44
G
N° 6013 201

Distribution
VB
1
31-32
41
51-52

Article 1 - Documents abrogés

- Transmission du 9 Juin 1941 aux Chefs d'Arrondissement V.B. de la lettre du 25 Avril 1941 du Directeur du Service Central du Mouvement et Consigne-type de District y annexée.
- Note du 26 Juin 1941 aux Chefs d'Arrondissement V.B. et Consignes-types de Chef de Canton, d'Agent de la Signalisation, de P.N. et de Poste sémaphorique.
- Transmission du 8 Janvier 1943 aux Chefs d'Arrondissement V.B. de la lettre EX.N.m/h 7 A- 1023 M 4827 du 31 décembre 1942 du Chef du Service de l'Exploitation.

- 2 -

Article 2 - Objet de l'Instruction

La présente Instruction de Service a pour but de préciser les conditions d'application des articles ci-dessous de l'I.G. VB 6 a n° 3 dont l'extrait doit être répertorié aux livrets de Service "Voie" et aux livrets de Service "Surveillance".

Art. 19 -

- a) Visite préalable de la voie
- b) Reconnaissance et vérification de la voie et des signaux
- c) Mesures propres aux P.N.
- d) Mesures propres aux chantiers de travaux

1°- Dans le cas d'un Canton comportant un souterrain de plus de 300 mètres de longueur, l'extrait de l'I.G. V.B. 6 a n° 3 remis au Chef de Canton doit être complété par une Consigne permanente dont ci-joint le modèle (Annexe n° 1).

2°- Dans le cas d'un poste sémaphorique ou de cantonnement téléphonique, l'extrait de l'I.G. V.B. 6 a n° 3 doit être complété par une Consigne permanente dont ci-joint le modèle (Annexe n° 2).

Art. 20 - Modalités d'application

Les prescriptions d'ordre général contenues dans l'I.G. VB 6 a n° 3 peuvent être complétées par des prescriptions particulières, à la demande des Autorités de police, lorsque celles-ci estiment nécessaire de prendre des mesures spéciales de sécurité en raison des circonstances locales ou pour tout autre motif.

Rectificatifs
1 28.7.47

(1) Les numéros 1 et 2 étant réservés à des documents antérieurs à incorporer dans le plan de classement V.B.

346515 E
PNU 421515 E

Si ces mesures particulières rentrent dans le cadre des dispositions techniques incombant au Service de la Voie, une Consigne provisoire doit être établie par le Service local V.B. et remise, en temps utile, à l'agent d'exécution intéressé, pour lui préciser les mesures complémentaires à suivre.

Maquette à coller
en retombe à la fin
de l'I.S. VB 6a n°3
du 8-3-44 : Prescrip-
tions relatives à la
protection des voya-
ges de personnalités
par voie ferrée.

Article 20^{bis} - Avis à donner en cas d'incident

Les prescriptions d'ordre général contenues dans cet article sont à compléter par une Consigne permanente dont ci-joint le modèle (annexe n° 3) qui est à remettre au Chef de canton et à l'agent qui le remplace habituellement.